



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 21 NOV. 2007

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société ECO HUILE
LILLEBONNE**

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'un plan de gestion.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65 (surveillance des eaux souterraines),

La circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sites pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ECO HUILE à LILLEBONNE et notamment les arrêtés préfectoraux du 9 février 2001 et du 12 décembre 2005,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 26 juillet 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 31 août 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le 18 octobre 2007,

CONSIDERANT:

Que la société ECO HUILE exploite à LILLEBONNE une activité de régénération des huiles usagées réglementée au titre de la législation sur les installations classées notamment par les arrêtés susvisés,

Que suite à l'évaluation simplifiée des risques menée en 2001 dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 susvisé, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant la réalisation de compléments d'étude pour connaître l'évolution des sources de pollution présentes sur le site,

Que les travaux réalisés ont permis de conclure qu'il existe une pollution interne au site et provenant des sols de la zone pour laquelle un dispositif adapté doit être mis en place,

Que, l'exploitation étant soumise à autorisation au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, une surveillance des eaux souterraines doit être effectuée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé,

Que la circulaire ministérielle susvisée prévoit, afin de supprimer ou gérer les sources de pollution, que l'exploitant doit procéder à la réalisation d'un plan de gestion s'appuyant sur les principes de réduction des pollutions à la source, de maîtrise des impacts et de gestion du risque résiduel,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société ECO HUILE, dont le siège social est situé Zone Industrielle, avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76170), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la réalisation d'un plan de gestion sur le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code précité.

Article 6:

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

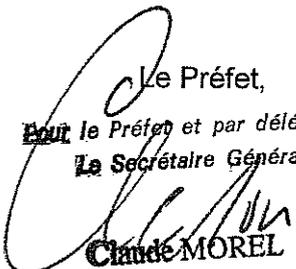
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Lillebonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Lillebonne.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
~~Pour~~ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 21 NOV. 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Société **ECO HUILE**
76170 Lillebonne

Claude MOREL

ARTICLE 1 - surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines s'effectue sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

Article 1.1. réseau piézométrique

Le réseau est constitué de piézomètres. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, a minima il est implanté un piézomètre en amont et deux en aval. L'implantation retenue fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Le réseau est implanté de telle sorte qu'il permette de détecter une éventuelle migration des polluants et de suivre l'impact des pollutions résiduelles sur les eaux souterraines.

Les dispositifs précités doivent rester pérennes tant qu'ils sont nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site.

Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes les dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent que nécessaire.

Article 1.2. définition des campagnes d'analyse

Sur chaque puits piézométrique, des prélèvements et analyses d'eau sont effectués, a minima, semestriellement conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, selon les normes applicables.

Les paramètres suivants sont recherchés :

- indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité),
- niveau piézométrique,
- température, conductivité électrique, pH et potentiel redox,
- oxygène dissous,
- carbone organique total (COT) et dissous,
- hydrocarbures totaux (HCT),
- hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP),
- épaisseur d'hydrocarbures (surnageant) le cas échéant,
- métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc).

Article 1.3. prélèvements et analyses

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur compte tenu des caractéristiques du milieu.

Lorsque les normes existent, le laboratoire choisi pour effectuer les analyses est agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Pour les paramètres ne faisant pas l'objet de méthode de référence, la procédure doit permettre une représentation fiable de l'évolution du paramètre.

En particulier, les opérations sont faites selon les règles de bonne pratique et recommandations du fascicule de documentation AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000.

Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons sont conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

Article 1.4. transmission des résultats

Les résultats des campagnes d'analyse et leur interprétation sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard 6 semaines après la date de prélèvements.

Les résultats sont présentés sous forme de tableaux synthétiques mentionnant les valeurs de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyse et des fiches d'échantillons conformes à la norme AFNOR FD X 31-615.

En cas de dépassement des valeurs de référence ou de dérive observées, les résultats sont commentés et les causes en sont recherchées. Un programme d'actions correctives et/ou compensatoires est établi et soumis à l'inspection des installations classées.

Article 1.5. bilan

Un bilan du suivi analytique est réalisé annuellement.

L'objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement au cours des années.

Le bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

L'interprétation des résultats se fonde sur les valeurs de référence adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement et la nature de l'eau prélevée, la qualité des eaux en amont, les exigences de qualité des eaux et tout autre référentiel pertinent.

Article 1.6. modification

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévèrisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements, nature des polluants recherchés ...) en concertation avec l'exploitant et l'inspection des installations classées.

Article 1.7. en cas de détection d'un surnageant

En cas de détection de surnageant, un pompage de cette pollution est effectué afin de l'éliminer ou à défaut des investigations plus approfondies sont menées. L'inspection des installations classées est consultée avant toute investigation.

ARTICLE 2 - mesures de gestion liées à la pollution des sols

L'exploitant doit proposer, sous trois mois, un plan de gestion qui est élaboré conformément au guide « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ». Ce plan de gestion est établi sur les principes suivants : en premier lieu la réduction de la pollution à la source, ensuite la maîtrise des impacts et la gestion du risque résiduel.

ARTICLE 3 - échéances

Article 3.1. surveillance piézométrique

A compter de la notification du présent arrêté, la surveillance piézométrique doit être mise en place sous six mois.

Article 3.2. mesure de gestion

A compter de la notification du présent arrêté, le plan de gestion demandé à l'article 2 doit être remis à l'inspection des installations classées sous trois mois.